

SOUS-GROUPE RELATIONS EXTERNES

Application du règlement « Bruxelles I » aux décisions judiciaires rendues dans des Etats non membres de l'Union européenne

Proposition de position du Groupe

(Barcelone, 28/03/2009)

A la suite des propositions adoptées à Bergen en 2008, qui présentent la possibilité d'inclure dans le règlement Bruxelles I des règles de compétence directe pour un litige concernant un défendeur domicilié dans un Etat non membre de l'Union européenne, ou un bien au sens de l'article 22 localisé dans un tel Etat ou une convention de juridiction non visée par l'article 23, le Groupe européen de droit international privé a examiné la question complémentaire de la possibilité d'une extension du règlement aux décisions judiciaires rendues dans un Etat non membre de l'Union européenne.

L'opportunité, politique autant que juridique, de l'adoption de règles communautaires couvrant l'ensemble des litiges transfrontières, y compris ceux tranchés par une juridiction d'un pays tiers, au regard du fonctionnement du marché intérieur et de l'exercice de la liberté de circulation dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice établi par le traité CE, n'a pas fait l'objet d'une analyse circonstanciée. Les présentes conclusions prennent pour hypothèse de travail qu'une telle incidence est établie, du fait de la disparité des règles nationales des Etats membres concernant l'efficacité des décisions étrangères.

Les objectifs d'une telle extension du domaine d'application du règlement seraient certes d'abord la circulation internationale des décisions comme c'est le cas pour les décisions rendues dans un Etat membre, mais aussi le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, sans nier la double difficulté particulière de concilier des disparités parfois importantes entre certaines législations nationales et de tenir compte de la grande variété d'institutions juridiques présentes dans des pays tiers.

CHAPITRE III. — RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Il est proposé d'ajouter une nouvelle section, comme suit :

SECTION 4. — DÉCISIONS RENDUES DANS UN ETAT NON MEMBRE

Article 56-1

1. On entend par décision, au sens de la présente section, toute décision rendue par une juridiction dans un Etat non membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement ou ordonnance, ainsi que la fixation du montant des frais du procès.

2. Toutefois, les décisions visées à l'alinéa premier n'incluent pas :

- 1) un mandat d'exécution ;
- [2) une décision pouvant faire ou faisant l'objet d'un recours ordinaire, sans préjudice de l'article 56-7, § 2.]

Article 56-2

1. Une décision est reconnue dans un Etat membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater que la décision doit être reconnue, selon les procédures prévues par le droit de l'Etat membre requis.

Article 56-3

1. Une décision n'est pas reconnue si la reconnaissance est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat membre requis, en particulier si :

1) elle résulte d'un manquement [grave] aux principes qui régissent le droit [fondamental] au procès équitable [énoncés à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne], en particulier :

- elle a été rendue sans que le défendeur ait été en mesure d'exercer le droit d'être entendu en temps utile ; ou
- la partie contre laquelle elle a été prononcée n'a pas été en mesure d'exercer un recours effectif en raison de l'absence de communication en temps utile des motifs de la décision.

2) elle résulte d'une fraude relative à la procédure ;

3) elle porte une injonction interdisant à une partie de saisir la juridiction d'un Etat membre dont la compétence est fondée en vertu du présent règlement ; ou

4) elle a été obtenue en méconnaissance :

- d'une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par l'Etat requis pour la sauvegarde de ses intérêts publics au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application quelle que soit par ailleurs la loi applicable au rapport juridique ; ou
- d'une disposition impérative du droit communautaire à laquelle les parties ne peuvent pas déroger et qui exige son application à toute situation entrant dans son champ d'application quelle que soit par ailleurs la loi applicable au rapport juridique.

2. La décision peut ne pas être reconnue dans la mesure où elle accorde des dommages et intérêts non compensatoires, y compris les dommages et intérêts exemplaires ou punitifs.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 56-4

Une décision n'est pas reconnue si le tribunal s'est déclaré compétent :

1) alors qu'un tribunal d'un Etat membre aurait été compétent en vertu des dispositions des sections 3 à 7 du chapitre II, à moins que le défendeur devant le juge d'origine ait procédé au fond sans faire de réserve ; ou

2) en l'absence de lien suffisant entre l'Etat d'origine et le litige, en particulier lorsque la compétence du tribunal étranger n'a pu être fondée que sur l'un des éléments suivants:

- la nationalité d'une des parties ;
- la signification ou la notification de l'acte introductif d'instance au défendeur qui se trouve temporairement sur le territoire de l'Etat d'origine ;
- la présence dans cet Etat de biens appartenant au défendeur sans lien direct avec le litige ;
- la saisie par le demandeur de biens situés dans cet Etat sans lien direct avec le litige ;
- l'exercice d'activités commerciales ou professionnelles du défendeur dans cet Etat sans lien direct avec le litige.

Article 56-5

Une décision n'est pas reconnue si :

1) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;

2) elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat membre requis ;

3) elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque

la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre requis ; ou

4) la demande a été introduite dans l'Etat d'origine après l'introduction devant le tribunal [de l'Etat membre requis] [d'un Etat membre] d'une demande, encore pendante, entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause.

Article 56-6

1. Une décision rendue dans un Etat non membre et qui y est exécutoire est mise à exécution dans un Etat membre après avoir été déclarée exécutoire à la demande de toute partie intéressée.

2. Toutefois, au Royaume-Uni, une telle décision est mise à exécution en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord, après avoir été enregistrée en vue de son exécution, à la demande de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas.

Article 56-7

1. La procédure tendant à obtenir la déclaration de la force exécutoire de la décision étrangère est régie par le droit de l'Etat membre requis, sans préjudice de l'article 49.

[2. La décision pouvant faire l'objet ou faisant l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine peut donner lieu à des mesures d'exécution conservatoires. Le juge peut subordonner celles-ci à la constitution d'une garantie.]

Article 56-8

Lorsque la décision a statué sur plusieurs chefs de la demande, elle peut être reconnue ou déclarée exécutoire en tout ou en partie, d'office ou à la demande d'une partie.

Article 56-9

1. La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision rendue dans un Etat non membre ou qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire doit produire :

1) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2) s'il s'agit d'une décision rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;

3) tout document nécessaire pour établir que la décision [n'est pas susceptible de recours ordinaire dans l'Etat d'origine, qu'elle] a été signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle elle a été prononcée et qu'elle est exécutoire dans cet Etat.

2. Il est produit une traduction certifiée des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige.

Article 56-10

Si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés dans un Etat non membre [aux principes qui régissent une bonne administration de la justice] [au principe de l'Etat de droit] [aux principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au principe de l'Etat de droit, de manière à affecter le fonctionnement de la justice en matière civile], en particulier le droit au procès équitable, la Commission peut suspendre temporairement l'application des dispositions du présent chapitre aux décisions rendues dans cet Etat. La mesure de sauvegarde est maintenue pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, est levée lorsque le manquement constaté est corrigé.

La Commission informe le Conseil en temps utile de l'adoption et de l'abrogation d'une mesure de sauvegarde. Elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil.]

CHAPITRE VII. — RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

Il est proposé d'ajouter un nouvel article, comme suit :

Article 72-1

Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs Etats membres sont parties lors de l'adoption de la section 4 du chapitre III du présent

règlement et qui régissent la reconnaissance ou l'exécution de décisions rendues dans des Etats non membres liés par ces conventions, sans préjudice des obligations des Etats membres en vertu de l'article 307 du traité instituant la Communauté européenne.

En outre, dans la perspective du document de Bergen, l'article 72 devrait être supprimé.

[Page d'accueil](#)

Responsable de la page: [Bernadette Martin-Bosly](#)
Dernière mise à jour le 6-07-2009